BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 45 / 94 / ADP

MODIFIANT LA LOI N° 11 /93 / ADP DU 17 MAI 1993 PORTANT COMPETENCE DU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL EN MATIERE DE REFERE ET D'EXECUTION PROVISOIRE .

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01 / ADP / du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi N° 11/93/ADP du 17 Mai 1993 , portant compétence du Président de la Cour d'Appel en matière de référé et d'exécution provisoire ;

A délibéré en sa séance du 24 Novembre 1994 et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : *L'alinéa 1er de l'article 3 de la Loi N° 11/93/ADP du 17 Mai 1993 , portant Compétence du Président de la Cour d'Appel en matière de référé et d'exécution provisoire est modifié comme suit :*

Au lieu de :

Le délai pour interjeter appel contre les Ordonnances de référé est de cinq (5) jours francs .

LIRE:

Le délai pour interjeter appel contre les Ordonnances de référé est de quinze (15) jours francs .

Article 2 : *La Présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou , le 24 Novembre 1994 .

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE /

Le Président

Daouda BAYILI /
Deuxième Vice - Président